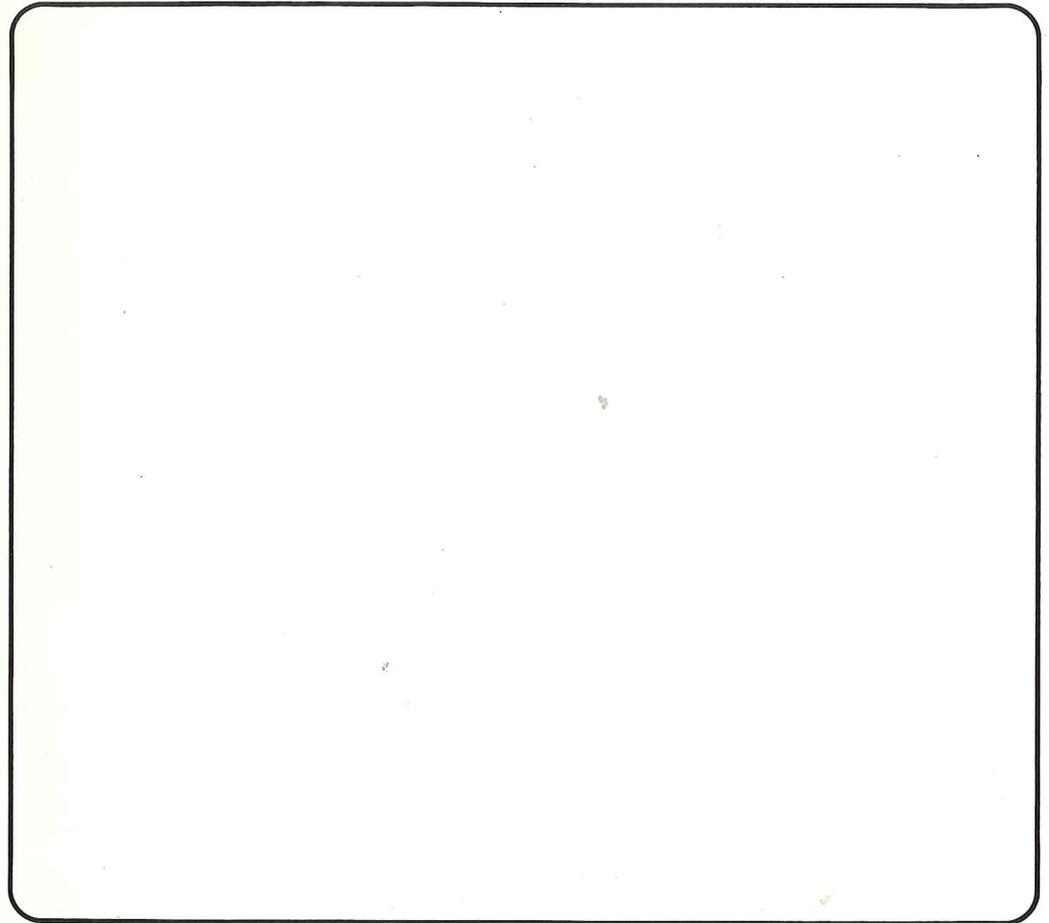


«L'INCISIF»

Bimestriel n° 32 - JUILL./AOÛT 1983 - Edit. resp. J.-C. DURIAU, r. St-Fiacre 70, 7141 EPINOIS



Rue du
Grand Central 71
6000 CHARLEROI
Tél. (071) 31 05 42

**CHAMBRES SYNDICALES
DENTAIRES
DE WALLONIE**
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue
de Rotterdam 44
4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI
Tél. en permanence au (071) 31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 11 h 30.

1983 COTISATIONS

<i>Cotisation ordinaire :</i>	<i>5.800 F</i>
<i>L'année du diplôme (diplômé 1983) :</i>	<i>500 F</i>
<i>L'année suivante (diplômés 1982) :</i>	<i>2.500 F</i>
<i>Plus de 60 ans ou 4 enfants à charge :</i>	<i>4.500 F</i>
<i>Ménage de praticiens :</i>	<i>7.300 F</i>

A verser au compte n° 680-0041036-81 de
« CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE »
a.s.b.l.

Nous rappelons que tout membre souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans l'*Incisif* au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Sommaire

N° 32
JUILLET/AOÛT '83

- | | |
|-----------|--|
| 4 | — Réponses des députés et sénateurs |
| 5 | — Aperçu des prestations effectuées par les dentistes en 1981 |
| 7 | — Communiqué :
F.D.I... congrès à Tokyo |
| 6 | — Agenda syndical |
| 6 | — Index juin |
| 9 | — C.P.N.A.E. - Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés - Barèmes |
| 11 | — Profil :
Commissions d'évaluation individuelle des profils (I.N.A.M.I.) |
| 19 | — Aperçu sur l'organisation des soins dentaires en R.F.A. |
| 21 | — Adresses utiles |
| 33 | — Petites annonces |
| 29 | — Le Pilori... ! |

26

CHRONIQUE
FISCALE Les charges professionnelles déductibles
par J. Rausin, Docteur en droit

**Liste des Députés et Sénateurs
ayant répondu à notre lettre
du 28-4 (voir *Incisif* mai)**

DÉPUTÉS

BARZIN Jean, P.R.L.
 BERTOUILLE André, P.R.L., Ministre Région wallonne
 BUSQUIN Philippe, P.S., Ministre Communauté française
 DEFOSSET Léon, F.D.F.
 DELHAYE Jean, P.S.
 FEDRIGO Daniel, P.C.
 GRAFÉ Jean-Pierre, P.S.C.
 HANSENNE Michel, P.S.C., Ministre de l'Emploi et du Travail
 KNOOPS Etienne, P.R.L., Secrétaire d'Etat
 LE HARDY DE BEAULIEU G., P.S.C.
 LESTIENNE Marc, P.S.C.
 MICHEL Louis, Président du P.R.L.
 MILITIS Jean, P.R.L.
 REMACLE Marcel, P.S.C.
 TROMONT Michel, P.R.L.
 URBAIN Robert, P.S., Ministre Communauté française
 WAUTHY Emile, P.S.C.

SÉNATEURS

CALIFICE Alfred, P.S.C.
 DALEM Armand, P.S.C.
 DELMOTTE Fernand, P.S.
 de WASSEIGE Yves, P.S.
 DOUMONT Jules, P.R.L.
 HANQUET Huberte, P.S.C.
 KEVERS Jean, P.S.C.
 MAYENCE Jacqueline, P.R.L., Secrétaire d'Etat.

Nous ont adressé copie de leur intervention auprès du Ministre Dehaene.

DALEM Amand, Sénateur
 de WASSEIGE Yves, Sénateur
 KNOOPS Etienne, Député - Secrétaire d'Etat
 MAYENCE Jacqueline, Sénateur - Secrétaire d'Etat.

Le député communiste FEDRIGO nous a transmis copie de la question posée à M. Aerts, Secrétaire d'Etat, par son collègue communiste NAGELS, dans laquelle il demande pour quelles raisons l'Art. 52 n'a pas été appliqué aux honoraires dentaires !

**APERÇU DES PRESTATIONS EFFECTUÉES
PAR LES DENTISTES - 1981**

Prestations	Nombre de dispensateurs	Montants	Nombre de prestations	Moyenne par dispensateur concerné	
				Montants	Nombre de prestations
SOINS DENTAIRES					
Consultations	4.507	159.655.699	1.143.926	35.424	254
Extractions	4.563	383.779.894	1.896.258	84.292	416
Obturations	4.585	2.437.012.027	4.678.696	531.518	1.020
Proth. dentaire	4.234	734.902.323	327.919	173.572	77
Orthodontie	2.511	281.098.229	440.697	111.947	176
SOUS-TOTAL	4.624	3.996.448.172	8.487.496	864.284	1.836
STOMATOLOGIE					
(17 codes)	3.431	71.102.522	89.892	20.724	26
RADIOLOGIC					
Codes 5180 à 5184 5268 + 5269 (1)	4.367	413.589.566	1.480.616	94.708	339
TOTAL	4.629	4.481.140.260	10.058.004	968.058	2.173

Agenda syndical

- Le 7/6 : Conseil d'Administration à Liège
 Le 8/6 : Cabinet du Ministre Urbain : Prévention et I.M.S.
 Le 9/6 : Entrevue avec le Ministre Dehaene
 Le 17/6 : Bruxelles : réunion intersyndicale de concertation
 Le 30/6 : Bruxelles : réunion intersyndicale de concertation
 Le 1/7 : Comité directeur à Charleroi
 Le 4/7 : Commission nationale dento-mutuelliste
 Le 18/7 : Commission nationale dento-mutuelliste



Rue du Parc 25
 Liège - 4020 - Luik
 Tél. 041/43 52 29 - 43 52 33

**La renommée
 de son service**

**La représentation
 des plus grandes marques**

Index des prix

1983 Avril	176,21
1983 Mai	177,13
1983 Juin	178,28

Congrès de la Fédération dentaire internationale Tokyo: 14 au 20 novembre 1983

VOYAGE OFFICIEL : organisé par le Comité National Belge.

Dimanche 13/11

Départ de Bruxelles, avec un vol régulier de JAPAN AIRLINES, à destination de Tokyo via le Pôle Nord.

Lundi 14/11

Arrivée à Tokyo (le décalage horaire est de 8 heures).
 Transfert à l'Hôtel NEW OTANI, où a lieu le Congrès.

Mardi 15/11

15 heures. Cérémonie inaugurale.

Mercredi 16/11 au vendredi 18/11

Assistance au Congrès.

Vendredi 18/11

Au soir, départ pour Kyoto par le « Bullett Train ».

Samedi 19/11 et dimanche 20/11

Séjour à Kyoto et visites.

Lundi 21/11

Envol pour Hong Kong.

Mardi 22/11 et mercredi 23/11

Séjour à Hong Kong.

Mercredi 23/11

Après-midi. Envol pour Bangkok.

Jedi 24/11 au dimanche 27/11

Séjour à Bangkok. Visites et excursions.

Dimanche 27/11

Dans l'après-midi, envol pour Zaventem.

Lundi 28/11

Arrivée à Zaventem.

PRIX : 79.850 F belges par personne en chambre double
 18.910 F belges par personne (supplément en chambre single).

Pour obtenir le programme détaillé du voyage, s'adresser à
 l'Agence VISA TRAVEL, Galerie Ravenstein, 8 - 1000 Bruxelles.
 Tél. 02/511 91 81 ou 511 91 82.

ATTENTION !

La qualité de membre sympathisant est obligatoire pour l'inscription au Congrès, et ne peut s'obtenir que si on est membre de la Société Royale Belge de Médecine Dentaire ou de la Fédération Nationale des Chambres Syndicales Dentaires.

Le Comité National Belge a ménagé les jours nécessaires pour l'assistance au Congrès, qui reste le but premier du voyage. Ils seront par ailleurs nécessaires pour la justification des dépenses à caractère professionnel.

Pour tous renseignements, s'adresser au Trésorier du Comité National Belge : St. HANSON, Fr. Devoghellaan 44 - 1680 LENNIK. - Tél. 02/532 52 61.

**Commission Paritaire Nationale
Auxiliaire pour Employés
C.P.N.A.E.
(C.P. N° 218 EX. N° 62)**

A. INDEX

La hausse de l'index entraîne une augmentation des appointements de 2 % à dater du 1^{er} juillet 1983.

Toutefois, en vertu de l'A.R. du 26.2.1982 modifiant les règles de liaison des salaires et appointements à l'index :

- les rémunérations brutes supérieures à 30.204 F/mois (ou 174,25 F/h pour 40h ; 178,72 F/h pour 39 h ; 183,43 F/h pour 38 h, etc.) ne peuvent être indexées qu'à concurrence de 30.204 F/mois ce qui donne une augmentation de 604 F/mois.
- les rémunérations brutes inférieures ou égales à 30.204 F/mois (ou 174,25 F/h pour 40 h ; 178,72 F/h pour 39 h ; 183,43 F/h pour 38 h, etc.) continuent d'être indexées normalement.

**B. SALAIRES (régime 40 h/sem.)
REVENU MINIMUM MOYEN GARANTI**

Le revenu minimum moyen garanti aux employés majeurs (21 ans) s'élève à 30.204 F/mois pour 40 h/sem. Ce montant peut être réduit à 27.881 F/mois pour 40 h/semaine, si l'on tient compte de la prime de fin d'année égale à un 13^e mois complet en 1983.

Les montants barémiques inférieurs au R.M.M.M.G. ne sont donc plus d'application et sont remplacés par celui-ci.

Le barème s'établit comme suit au 1.7.1983.

AGE	CAT. 1	CAT. 2	CAT. 3	CAT. 4
16	17.899	18.702		
17	20.543	21.467		
18	23.185	24.237	26.486	29.314
19	25.300	26.447	28.912	31.325
20	26.359	27.553	30.128	32.519
21	27.151	28.386	30.808	33.418
22	27.409	28.928	30.808	33.654
23	27.665	29.471	30.934	33.885
24	27.925	30.014	31.579	34.123
25	28.181	30.554	32.228	34.359
26	28.437	30.808	32.874	35.159
27	28.699	31.001	33.519	35.960
28	28.957	31.484	34.164	36.760
29	29.216	31.965	34.813	37.562
30	29.471	32.445	35.457	38.361
31	29.728	32.927	36.103	39.163
32	29.944	33.331	36.749	39.963
33	30.160	33.740	37.391	40.764
34	30.379	34.144	37.904	41.566
35	30.593	34.545	38.412	42.368
36	30.808	34.953	38.920	43.040
37	30.808	35.086	39.429	43.714
38	30.808	35.217	39.939	44.384
39	30.808	35.348	40.085	45.059
40	30.808	35.480	40.230	45.733
41	30.808	—	40.378	45.972
42	30.808	35.744	40.524	46.208
43	30.808	—	—	46.449
44	30.808	36.005	40.817	46.686

Commissions d'évaluation individuelle des profils (Note Comité de Gestion I.N.A.M.I.)

1. Communication du profil à la demande de l'intéressé

Dès le début de l'établissement des profils, certains dispensateurs de soins ont demandé la communication de leur profil.

Le Service a répondu favorablement à ces demandes aussi longtemps que celles-ci demeuraient sporadiques. Au cours du mois de juillet 1982, le nombre mensuel de demandes avait cependant atteint les 229 unités.

Vu le coût du traitement informatique, le Service propose de demander aux intéressés le versement d'une somme forfaitaire pour couvrir le coût d'une telle communication. Cette somme devrait être versée à l'I.N.A.M.I. avant toute communication d'un profil.

Le coût total pour la communication du profil au demandeur peut être estimé pour 1983 à 1.270 F. Ce coût comprend aussi bien les frais de télétraitement que le coût du personnel administratif.

Cette somme devrait être adaptée chaque année au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre les mois de novembre des deux années précédentes.

2. Officialisation de la Commission

Le Service propose au Comité de gestion de procéder à l'officialisation de la Commission en proposant au Roi d'instituer, dans le cadre de l'article 18 de la loi du 9 août 1963, un Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins, composé de plusieurs sections.

Un avant-projet d'officialisation est reproduit en annexe 4.

La composition, la description des tâches et le règlement d'ordre intérieur du Conseil technique seraient de la compétence du Comité de gestion du Service des soins de santé. En annexe 5, figure le texte des dispositions actuellement applicables aux différentes sections, coordonné et adapté en fonction de l'officialisation de celles-ci.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu les propositions et les avis du Comité de gestion du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er} — Dans l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, il est inséré un nouveau chapitre IV ter, libellé comme suit :

« CHAPITRE IV ter : Du Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins.

« Art. 95 sexies : § 1. Il est institué auprès du Service des soins de santé un Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins.

Ce Conseil technique est composé de différentes sections selon la discipline médicale, dentaire ou paramédicale, telles qu'elles sont déterminées par le Comité de gestion du Service des soins de santé. »

§ 2. La composition, la mission et le règlement d'ordre intérieur de chaque section sont définis par le Comité de gestion du Service des soins de santé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le

Du Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins

Il est institué auprès du Service des soins de santé un **Conseil technique** pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins, composé des sections suivantes :

1. une section des kinésithérapeutes ;
2. une section des infirmières ;
3. une section des pharmaciens-biologistes ;
4. une section des praticiens de l'art dentaire ;
5. une section des médecins.

I. Composition

Chaque section du Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins est composée paritairement de représentants des dispensateurs concernés et de représentants du Comité de gestion du Service des soins de santé.

La composition de la section des **praticiens de l'art dentaire** est la suivante :

- le nombre de représentants des praticiens de l'art dentaire est fixé à quatre ;
- le nombre de représentants du Comité de gestion du Service des soins de santé est donc également fixé à quatre : deux sont désignés par l'ensemble des organismes assureurs, un par l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs et un par l'ensemble des organisations représentatives des employeurs et des organisations représentatives des travailleurs indépendants ; en outre, les représentants du Comité de gestion du Service des soins de santé sont des praticiens de l'art dentaire.

Le médecin-directeur général du Service du contrôle médical et le directeur général du Service des soins de santé, ou leur délégué, assistent de droit aux séances des sections du Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins sans voix délibérative.

Le secrétariat des différentes sections du Conseil technique est assuré par le Service des soins de santé. Les membres effectifs de ces sections sont désignés nominativement par les diverses organisations, lesquelles désignent en même temps nominativement un même nombre de membres suppléants.

Lors des réunions des sections, chaque membre peut se faire assister par un conseil ; celui-ci ne doit pas être désigné nominativement et n'a pas voix délibérative.

Dans les cas où l'ordre du jour appelle l'analyse de la consommation des prestations effectuées pour des bénéficiaires hospitalisés ou hébergés dans un établissement où séjournent des enfants, des personnes âgées, des convalescents ou des handicapés, la section du Conseil technique invite l'ensemble des associations représentatives des établissements hospitaliers à désigner un médecin pour assister, sans voix délibérative, à la réunion.

II. Mission

La mission des sections du Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins est la suivante :

- 1) effectuer un contrôle de quantité des prestations comptabilisées par les organismes assureurs ;
- 2) dépister les cas où la réglementation en vigueur n'a pas été respectée. La connaissance de l'identité du dispensateur permettra à la section du Conseil technique de donner au dispensateur la possibilité de fournir personnellement une explication aux éventuels aspects inhabituels des données qui le concernent ; en outre, il existera ainsi la possibilité d'évaluer les données en tenant compte de certains éléments médicaux.

1. Le Contrôle de quantité

Après avoir établi des critères de sélection, chaque section du Conseil technique demande au Service des soins de santé communication des profils inhabituels. La Section du Conseil technique apprécie ensuite dans chaque cas si le caractère inhabituel des données doit être confirmé ou non, à la lumière des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le dispensateur exerce son activité.

L'appréciation se fonde sur les éléments d'un dossier individuel dans lequel sont consignées l'information disponible au Service des soins de santé ainsi que celle qui peut être demandée au dispensateur même ; peuvent également figurer dans ce dossier les constatations d'une enquête demandée par le Service des soins de santé au Service du contrôle médical, en application de l'article 80 de la loi du 9 août 1963.

Ce contrôle de quantité est différencié en ce sens que chaque section du Conseil technique peut non seulement évaluer le volume total mais aussi procéder à une évaluation par type de prestation.

Elle effectue également une enquête sur l'attestation systématique et de manière inhabituelle de prestations coûteuses et d'un nombre anormalement élevé de déplacements.

Lorsque la section du Conseil technique, après avoir constitué de cette manière un dossier circonstancié, reste d'avis que le volume des prestations remboursées présente un caractère inhabituel, elle transmet le dossier pour suite voulue aux instances concernées : Service du contrôle médical, Parquet, Ministère de la Santé publique et de la Famille... Cette dernière énumération n'est pas limitative (cf. point III, c du P.V. de la réunion du Comité de gestion du 7 février 1983).

2. Le contrôle du respect de la réglementation

Lorsqu'elle présume que la réglementation n'a pas été respectée, la section du Conseil technique examine également de manière approfondie l'activité des dispensateurs sur le plan de la nomenclature des prestations de santé, des dispositions des accords ou conventions, et des règlements édictés par le Comité de gestion.

Tous les dossiers pour lesquels la section du Conseil technique reste convaincue, après examen approfondi, qu'il existe un motif fondé pour admettre que la réglementation en vigueur sur le plan des prestations de santé n'a pas été respectée, sont transmis pour suite voulue aux instances concernées (cf. ci-dessus, point 1, 4^e alinéa).

III. Procédure à suivre

1. Chaque section du Conseil technique pour l'évaluation individuelle des tableaux statistiques par dispensateur de soins établit des normes statistiques générales sur base des données de gestion qui lui sont transmises par le Service des soins de santé de l'I.N.A.M.I. Les tableaux qui ne répondent pas à ces normes sont considérés comme « inhabituels ».
2. Le Service des soins de santé dépiste ces tableaux inhabituels et identifie les dispensateurs.
3. Le Service des soins de santé prend contact avec les dispensateurs afin de connaître les éléments principaux qui donnent une idée des circonstances dans lesquelles la profession est exercée.
4. La section du Conseil technique statue sur chaque dossier individuel, le cas échéant après un entretien d'information avec le dispensateur.
5. Les cas qui continuent à être considérés comme inhabituels par la section du Conseil technique, sont soumis pour suite voulue aux organes de contrôle existants, tels que, et à titre non limitatif : le Service du Contrôle médical, le Parquet, l'Ordre des médecins, l'Ordre des pharmaciens, le Comité de gestion du Service des

soins de santé, le Ministère de la Santé publique et de la Famille, etc.

Le Comité de gestion du Service des soins de santé est régulièrement informé de la transmission de dossiers à ces organes de contrôle.

6. La section du Conseil technique doit être mise au courant par ces organes de contrôle de la suite qui a été réservée à chaque dossier.
7. Conformément au règlement d'ordre intérieur, chaque section du Conseil technique transmet périodiquement au Comité de gestion du Service des soins de santé un rapport de ses activités.

IV. Règlement d'ordre intérieur

§ 1. Chaque section du Conseil technique désigne parmi ses membres deux présidents de rôle linguistique différent, l'un appartenant au groupe composé des représentants des dispensateurs, l'autre appartenant au groupe représentant le Comité de gestion.

§ 2. Les présidents président les séances à tour de rôle, à commencer par le plus âgé. En cas d'absence des deux présidents, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

§ 3. Toutefois, pour la partie des débats à laquelle assiste le dispensateur dont le dossier est examiné, la séance est présidée par le président du même rôle linguistique que celui de ce dispensateur ou, en son absence, par le membre le plus âgé appartenant au même rôle linguistique que ce dispensateur.

§ 4. Chaque section du Conseil technique est convoquée par la personne appelée, conformément au § 2, à présider la séance soit d'initiative, soit à la demande de trois membres au moins, formulée par écrit et mentionnant l'objet de la réunion, soit à la requête du Comité de gestion du Service des soins de santé. La convocation qui, dans tous les cas, comporte l'ordre du jour de la séance, est adressée aux membres par les soins du Secrétariat de la section du Conseil technique.

§ 5. Dans l'éventualité où un représentant des établissements hospitaliers est invité à assister à la séance, cette invitation lui est également adressée par les soins du Secrétariat de la section du Conseil technique.

§ 6. Le siège de chaque section du Conseil technique est valablement constitué lorsqu'il réunit au moins trois représentants des dispensateurs et trois représentants du Comité de gestion. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la section du Conseil technique est reconvoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour ; à ce moment, le siège est valablement constitué lorsqu'il réunit au moins cinq membres.

§ 6 bis. Par dérogation au § 6 du présent règlement d'ordre intérieur,

le siège de la section des médecins du Conseil technique n'est valablement constitué que lorsqu'il réunit au moins quatre représentants des dispensateurs et quatre représentants du Comité de gestion. En cas de reconvoication dans les quinze jours avec le même ordre du jour, le siège est valablement constitué lorsqu'il réunit au moins six membres.

§ 7. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres participant au vote, compte non tenu des abstentions.

§ 8. Dans le cas où un membre se fait accompagner d'un conseil, il en avertit le président avant le début de la séance.

§ 9. Chaque section du Conseil technique est tenue de transmettre périodiquement au Comité de gestion du Service des soins de santé un rapport de ses activités. Les dossiers examinés y sont mentionnés anonymement.

*Approvisionnez-vous
en films, produits et accessoires radiographiques
chez*

Yves DETON s.p.r.l.

Rue du Cercle 11

6090 CHARLEROY (Couillet)

 (071) 36 03 65 (24 h / 24 h)

LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en :

Agfa, Kodak, Dupont, 3 M, Adefo,
écrans, cassettes panoramiques et autres, cuves sur mesure,
machines Dürr, etc.

Nouveaux Etablissements

CHABLEUX

S.P.R.L.

QUALITE ET SERVICE



Rue Van Orley 10
1000 BRUXELLES
Tél. (02) 217 39 71
(02) 219 48 22

DE TREY
ASH
3 M
Johnson & Johnson
D & Z
BAYER
MAILLEFER
KAVO
SCHWEICKHARDT
QUETIN
DURR
MEDIADENT
TROPHY
MICROMEGA

Aperçu sur l'organisation des soins dentaires en R.F.A.

La cotisation soins de santé est de l'ordre de 12 % du salaire, 6 % à charge de l'employé, 6 % à charge de l'employeur.

Outre les cinq fédérations de caisses-maladie, il existe nombre d'assurances privées pour les personnes gagnant plus de 4.000 D.M. par mois, et pour les fonctionnaires, l'état payant une partie des frais.

La majorité des dentistes libéraux fait partie d'associations régionales de Dentistes de Caisse, avec au sommet fédéral un comité directeur, la K.Z.B.V.

Pour être dentiste de caisse, agréé ou conventionné, il faut s'inscrire dans le registre des chirurgiens dentistes et effectuer une période de préparation de deux ans, dont un an au moins auprès d'un dentiste conventionné.

Les tarifs et les modifications de la nomenclature se négocient entre les associations de dentistes de caisse et les 5 fédérations de caisses légales.

La nomenclature des actes dentaires est très complète, elle est basée sur la valeur d'un point multiplié par un coefficient variable.

Les dentistes conventionnés, ils sont la majorité, sont payés par leurs associations régionales, qui reçoivent de leurs affiliés une feuille maladie mentionnant le détail des soins prestés.

L'association régionale prélèvera au passage ± 1 %, ce qui dispense les dentistes de payer une cotisation.

On distingue le remboursement total des soins conservateurs, chirurgie dentaire et le remboursement partiel d'autres soins.

En plus, la loi prévoit une distinction entre le remboursement des prestations médico-dentaires et celui des prestations technico-dentaire, les premières étant prises en charge à 100 %, les autres à 60 % au maximum.

En dehors des associations de dentistes de caisse, les dentistes allemands ont la possibilité de faire partie de Chambres de Chirurgiens Dentistes, une ou plus, dans chaque région.

Ces Chambres ont les buts traditionnels des organismes de défense professionnelle sauf en ce qui concerne les conventions.

Il y a en moyenne 1 dentiste pour 1.850 habitants, il y aurait 27.800 dentistes.

Les soins dentaires, en 1980, ont représenté 5.517.701.000 D.M.

Les prothèses dentaires 7.318.887.000 D.M., alors que le total des soins de santé est de 85.955.716.000 D.M.

Le rapport entre dépenses soins dentaires et revenu national est de 1,11 et de 7,44 en ce qui concerne l'ensemble des soins de santé.

Signalons, pour terminer, qu'il n'y a pratiquement pas de cabinets mutuellistes.

(La matière de cet article provient du *Chirurgien Dentiste de France* du 12/5/1983.)

J.O.

Adresses utiles

I.N.A.M.I. - avenue de Tervueren 211 - 1150 Bruxelles

Tél. 02/736 90 00

734 97 10

733 99 50

Vous pouvez vous y procurer les formulaires 702 F (ordonnances), 41 F (demandes de prothèses), 42 F et 43 F (orthodontie). Ces formulaires sont actuellement délivrés gratuitement.

Les carnets d'attestation de soins s'obtiennent au Ministère des Finances, C.T.I., rue Beliard 5 - 1040 Bruxelles (coût actuel 600 F par 10 carnets).

LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES

(Pension - A.M.I. - Allocations familiales)

- 001 Caisse nationale d'assurances sociales des indépendants de la construction, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales, en abrégé « Les Assurances sociales de la Construction »
1000 BRUXELLES, rue de l'Etuve 12 - 02/512 39 68
- 002 Sociaal Verzekeringsfonds V.E.V. voor Zelfstandigen
2000 ANVERS, Brouwersvliet 15 - B.P. 4 - 031/31 76 31
- 003 Caisse nationale interprofessionnelle d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en abrégé « C.N.A.S.T.I. »
1040 BRUXELLES, rue de Spa 8 - 02/230 31 45
- 004 Caisse d'assurances sociales de l'Alliance agricole belge et du Boerenbond belge
3000 LOUVAIN, Minderbroedersstraat 8 - 016/22 42 01
- 016/22 79 31
- 005 « L'Interfédérale », Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
1040 BRUXELLES, rue Joseph II 95 - 02/230 33 52 - 02/230 33 39
- 007 Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants « La Famille »
1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 45 - 02/512 90 70
- 008 Caisse interrégionale d'assurances sociales des travailleurs indépendants « Assubel »
1000 BRUXELLES, rue de Laeken 39 - 02/218 44 30 - 02/218 30 60

- 010 Algemene Sociale Kas voor Zelfstandigen, en abrégé « A.S.K.Z. »
2000 ANVERS, Lamorinièrestraat 83/85 - 031/30 58 30
- 011 Caisse interprofessionnelle d'assurances sociales
pour indépendants
2000 ANVERS, Arenbergstraat 24 - 031/33 87 10
- 012 « Intégrity », Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs
indépendants
1140 BRUXELLES, rue de Genève 4 - 02/242 04 85
- 013 Caisse libre d'assurances sociales « L'Indépendant Meuse et
Escout »
8000 BRUGES, Sint-Janstraat 9 - 050/33 71 52
- 014 « Intersociale », Caisse d'assurances sociales pour professions
indépendantes
1030 BRUXELLES, rue Botanique 67/75 - 02/219 01 05
- 015 « Multipen », Caisse d'assurances sociales pour l'agriculture,
les classes moyennes et les professions libérales
2800 MALINES, Van Benedenlei 14 - 015/41 29 31
- 016 « Les Travailleurs indépendants de Belgique », Caisse
d'assurances sociales
1030 BRUXELLES, rue Brialmont 2 - 02/218 80 80
- 017 « L'Entr'Aide », Caisse libre d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
1040 BRUXELLES, av. de Cortenberg 71, boîte 4 - 02/736 99 36
- 018 « La Sécurité des Indépendants » Caisse interprovinciale
d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
1090 BRUXELLES, r. L. Théodor 89 - 02/426 00 70 - 02/426 06 90
- 019 Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes
5141 WIERDE-NAMUR, chaussée de Marche (Nationale 4)
Adresse postale B.P. 38, 5100 JAMBES - 081/30 40 30
- 900 Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs 6 - 02/513 69 70 -
02/512 16 78

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE

ANVERS	2000 ANVERS, Quellinstraat 37	031/31 89 60 031/31 50 64
BRABANT	1000 BRUXELLES, bd de Waterloo 77	02/513 69 70 02/512 16 78
FLANDRE OCC.	8000 BRUGES, Zwijnstraat 3a	050/33 99 46 33 99 49
FLANDRE OR.	9000 GAND, Afsneelaan 113 (1)	091/21 80 01
HAINAUT	7000 MONS, rue des Marcottes 1	065/31 11 64

LIÈGE	4000 LIÈGE, r. des Guillemins 113 B (2)	041/53 31 17
LIMBOURG	3500 HASSELT, Torenplein 9, 3 ^e étage	011/22 79 71
LUXEMBOURG	6600 LIBRAMONT, rue Jarlicyn 5	061/22 28 54 061/22 24 10
MALMEDY	4890 MALMEDY, rue devant l'Etang 26	080/77 76 99
NAMUR	5000 NAMUR, rue des Croisiers 14	081/71 32 98

1 précédemment : Vogelmarkt 11/17

2 précédemment : rue du Verbois 25

COMMISSIONS MÉDICALES PROVINCIALES

LIÈGE	4000 LIÈGE, Centre Nagelmackers, place Cathédrale 16	041/32 25 29 - 32 27 21
LUXEMBOURG	6600 LIBRAMONT, rue du Docteur Lamry	061/22 22 43
NAMUR	5100 JAMBES, av. Gouverneur Bovesse 39	081/30 19 21
HAINAUT	7000 MONS, rue du Onze Novembre 29	065/33 10 15
BRABANT	(expression française) 1000 BRUXELLES, rue Royale 136	02/217 63 80 - 218 27 42

LES PRATICIENS QUI TRAVAILLENT DANS PLUSIEURS PROVINCES DOIVENT S'INSCRIRE DANS LA PROVINCE OÙ ILS EXERCENT LEUR ACTIVITÉ PRINCIPALE. ILS DOIVENT SIGNALER LEURS ACTIVITÉS SECONDAIRES À LA COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE ET À L'ORDRE DE LA OU DES AUTRES PROVINCES OÙ ILS EXERCENT.

CONTRÔLE RX

Tout nouvel appareil de radio doit être contrôlé par un organisme agréé qui fera le nécessaire concernant les formalités administratives (une redevance de 3.000 F est établie à l'occasion de l'introduction des demandes d'autorisation). Le contrôle annuel obligatoire s'effectue par ces mêmes organismes.

— **TECHNI-TEST**

Chaussée de Bruxelles 70

1800 VILVORDE

02/251 34 74

— **CONTROLATOM**

Boulevard Général Jacques 198

1050 BRUXELLES

02/649 50 85 - 02/649 20 57

CLASSES MOYENNES

Union Syndicale des Classes Moyennes

Union Nationale des Professions Libérales de Belgique (U.N.P.L.I.B.)

Avenue des Gaulois 32 - 1040 BRUXELLES.

**Liste des groupements provinciaux et régionaux
(assurant notamment le secrétariat social
pour le personnel occupé)**

6700 ARLON - avenue de Longwy 64	063/22 06 07
7800 ATH - rue de Gand 9	068/22 45 04
6650 BASTOGNE - rue du Vivier 158	062/21 28 68
6000 CHARLEROI - rue Turenne 68	071/31 47 45
5500 DINANT - rue Coster 4	082/22 22 26
4700 EUPEN - rue Neuve 64	087/55 29 97
5200 HUY - rue Grégoire Bodart 2	085/21 36 05
7100 LA LOUVIÈRE - rue Sylvain Guyaux 89	064/21 35 06
4000 LIÈGE - bd de la Sauvenière 136c	041/22 10 11
5400 MARCHÉ-EN-FAMENNE - rue Porte Basse 2	084/31 40 16
7000 MONS - chaussée de Binche 101	065/31 61 11
5000 NAMUR-VILLE - rue E. Cuvelier 33	081/30 40 30
5141 NAMUR-WIERDE - chaussée de Marche	081/30 40 30
6620 NEUFCHÂTEAU - rue St-Roch 8	061/27 70 99
6340 PHILIPPEVILLE - rue de la Balance 37	071/66 61 30
4800 VERVIERS - rue Peltzer de Clermont 44	087/33 56 31
4370 WAREMME - rue Sous-le-Château 62	019/32 29 42
1300 WAVRE - rue Louis Barbier 12a	010/22 58 98
7700 MOUSCRON - rue des Moulins 4	056/33 44 11
1040 BRUXELLES - av. des Gaulois 32	02/736 11 98

MUTUELLES MÉDICALES

assurent des indemnités journalières en cas d'incapacité de travail par maladie ou accident.

— Mutuelle Médicale du Hainaut	
Rue du Parc 45 - 6000 CHARLEROI	071/31 66 13
— Mutuelle du Collège des Médecins	
Boulevard de Waterloo 54 - 1000 BRUXELLES	02/513 43 04
— Caisse Mutuelle Mosane	
Rue de Dave 124 - 5100 JAMBES	081/30 18 88

CAISSE AUXILIAIRE D'A.M.I.

(pour ceux qui ne souhaitent pas s'affilier à une mutuelle « politique »). Elle ne perçoit pas de cotisation complémentaire et ne couvre donc pas les petits risques.

SIÈGE CENTRAL :

Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
Boulevard Saint-Lazare 10 - Boîte 10 - 1030 BRUXELLES 02/218 30 00

OFFICES RÉGIONAUX

Section de Mons
7000 MONS, rue des Belneux 12 065/33 22 44 - 33 31 09

Section de Charleroi	
6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus 64	071/32 91 98
Section de Mouscron	
7700 MOUSCRON, rue du Gaz 1	056/33 33 19
Section de Liège	
4000 LIÈGE, rue Louvrex 28	041/32 19 81 - 32 19 82
Section de Luxembourg	
6700 ARLON, rue du Parc 1	063/21 30 92
Section de Namur	
5000 NAMUR, bd Cauchy 8	081/22 50 99
Section de Brabant	
1030 BRUXELLES, pl. St-Lazare 2 - Boîte 4	
	02/218 38 26 - 218 38 80 - 218 72 65

OFFICE RÉGIONAL D'EUPEN

Section d'Eupen	
4700 EUPEN, rue Neuve 42	087/55 37 91 - 55 37 92
Section de Malmédy	
4890 MALMEDY, rue Abbé Peters 48	080/77 78 96 - 77 75 41
Section de St-Vith	080/22 88 59

Les charges professionnelles déductibles

par J. Rausin, Docteur en droit

Les agents taxateurs viennent de recevoir une longue circulaire datée du 29 avril et relative à la justification des dépenses professionnelles.

Son intitulé fait impression :

« Directives qui tendent, par une application plus stricte des dispositions légales en la matière, à empêcher la déduction de dépenses ou charges professionnelles non justifiées ou exagérées. »

Mais à bien lire, on comprend aussitôt que, puisque la circulaire ne peut qu'appliquer une loi qui n'est pas modifiée, c'est seulement le Père Fouettard qui mobilise ses troupes.

Une fois de plus, car c'est très régulièrement que l'Administration incite ses collaborateurs à plus de vigilance. Chaque fois on s'effraie : chaque fois l'étau se reserre quelque peu, puis chacun retourne à ses habitudes ; chaque fois cependant il en reste un petit quelque chose.

C'est le Ministre, interrogé par la presse, qui a donné le meilleur résumé de la circulaire : « Pour ceux qui remplissent déjà correctement leurs obligations, il n'y a pas grand chose de changé. »

Dans une première partie, le Ministre rappelle que la règle fondamentale en matière de charges professionnelles consiste dans la justification de leur **réalité** et de leur **montant** par des documents probants.

À propos de la preuve du caractère professionnel de la dépense, l'exemple donné mérite d'être médité : « la facture de réparation d'une voiture à usage mixte peut concerner la remise en état du véhicule accidenté dans les circonstances de la vie privée » (auquel cas le coût de la réparation n'est aucunement déductible).

Ce n'est que s'il est pratiquement impossible de produire les documents justificatifs imposés que l'on peut se contenter de présomptions. Mais cette tolérance doit absolument être appliquée avec circonspection, spécialement afin d'éviter que le contribuable s'abstienne systématiquement de conserver tout ou partie de ses documents justificatifs.

Il est recommandé aux agents de prendre les dispositions voulues pour que la déduction des sommes forfaitaires ne soit pas considérée par le contribuable comme un accord individuel.

En effet, lorsque le taxateur a la conviction raisonnable de la réalité de dépenses ou de charges pour lesquelles il n'est généralement pas possible d'obtenir des documents probants, ces dépenses ou charges peuvent être évaluées de commun accord avec le contribuable.

Il est dès lors conseillé de limiter explicitement un tel accord à la période imposable vérifiée si on a des raisons de prévoir que les dépenses auxquelles il se rapporte subiront de sensibles fluctuations, entre autres par suite de l'évolution des conditions d'exercice de la profession.

Après avoir rappelé ces règles générales, l'Administration attire l'attention sur certains frais pour lesquels une attention particulière s'impose :

FRAIS MIXTES

On constate une tendance croissante à inclure dans les dépenses professionnelles des frais à caractère strictement privé, tels que des frais d'entretien, de réparation et d'embellissement des locaux d'habitation, frais d'entretien et d'aménagement de jardins (sic) et de piscines (resic), frais de réceptions à caractère familial, frais de restaurant, de boissons, de fleurs, d'habillement, etc.

FRAIS DE MINIME IMPORTANCE

On sera attentif à faire échec à la tendance qui consiste à revendiquer toute une série de frais (journaux sans souscription d'abonnements, correspondance, pourboires, etc.) dont chaque montant — souvent fixé forfaitairement et exprimé en chiffres ronds — peut sembler anodin pris séparément, mais qui, additionnés aboutissent à des déductions réellement exagérées et très fréquemment injustifiées.

FRAIS DE VOITURE

Toute estimation globale et forfaitaire du prix de revient kilométrique est proscrite mais on n'omettra pas de tirer les conclusions qui s'imposent lorsqu'on constatera que la déduction des frais dont il s'agit fait apparaître un coût kilométrique supérieur à une fois et demie l'indemnité kilométrique accordée aux agents de l'Etat.

Les agents de l'Administration sont également invités à faire preuve d'ingéniosité et d'imagination pour vérifier le kilométrage parcouru, à accorder plus d'attention à la consommation moyenne de carburant pour les différents types de véhicules et à prendre en considération le prix moyen par litre d'essence, en tenant compte des réductions octroyées dans le commerce.

Enfin, l'amortissement dégressif des voitures sera bientôt prohibé.

Interrogé sur les conclusions qu'il tirait de l'étude de cette circulaire, le professeur EOURS en épingle deux :

1. C'est le contribuable qui gère son entreprise et l'Administration n'a pas le droit de s'immiscer dans la gestion et de refuser la déduction de dépenses en mettant en doute leur caractère judicieux.
2. L'accent est toujours mis sur la fraude et l'évasion fiscale, mais on ne parle pratiquement jamais des injustices flagrantes consacrées par la loi au détriment des travailleurs indépendants.

J. Rausin
3, rue de la Chapelle
4348 Fexhe-le-Haut-Clocher
Tél. 041/50 21 81

QUESTION POSÉE :

J'ai souscrit une assurance-vie de 1.000.000 F depuis quinze ans. Est-il avantageux d'emprunter sur cette assurance ?

Réponse. — Le preneur d'assurance peut obtenir de l'assureur un prêt sur le montant de la capitalisation qu'il a constituée dans ses mains par les primes payées.

Ce prêt est généralement consenti à concurrence d'une somme ne dépassant pas 75 à 80 % de la valeur de rachat du contrat.

L'emprunt n'est possible que dans les mêmes conditions que le rachat ou la réduction.

Jusqu'au moment où il aura remboursé le prêt, le preneur doit verser un intérêt puisque l'assureur reste tenu de la constitution du capital convenu et que ce capital est constitué par les primes payées et par les intérêts produits par les placements.

Si le preneur ne rembourse pas la somme prêtée, elle sera déduite du capital au moment où il deviendra exigible.

L'emprunt est souscrit à un taux inférieur à ceux qui sont normalement pratiqués sur le marché (actuellement environ 10,5 %). Le taux est encore réduit lorsqu'il s'agit d'assurance-vie « groupe ».

Il est évident que si vous prévoyez de devoir emprunter une somme à des fins privées et une autre à des fins professionnelles, c'est l'emprunt privé qui doit être souscrit au moyen de l'assurance-vie. L'opportunité d'un tel emprunt pour les motifs les plus divers s'apprécie en fonction des cas particuliers.

J. RAUSIN.

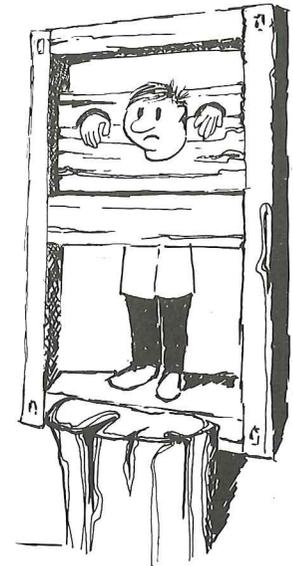
Le Pilori

Nous vous rappelons que c'est avec regret que nous avons été contraints de créer cette rubrique afin de combattre la publicité quelqu'en soit la forme dans notre profession.

Rappelons une fois encore que la loi du 15-4-1958 stipule notamment :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des art. 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 500 francs à 1.000 francs.



Avis médical

Le Dentiste **P. ROSENTHAL**
12, rue Heuchon - Braine-le-Comte
Tél. : (067) 55.49.40
informe sa clientèle
qu'il sera absent
jusqu'au 8 juin inclus.

Le Cabinet Dentaire Albert
DENIS, Bastogne sera
fermé du vendredi 17 juin au
lundi 4 juillet inclus.

«0128

Le dentiste PONTEVILLE
- HOTTON -

sera absent du
27 juin au 9 juillet



Cabinet Dentaire
63, rue du Village
5854 Meux

Pour mieux satisfaire sa clientèle en désencombrant le cabinet dentaire le jeudi soir, la dentiste recevra à partir du mercredi suivant la fête de Pâques, soit à partir du 6 avril :

- les mercredis de 14 à 18 heures
- les jeudis après-midi sur rendez-vous
- les samedis matin entre 9 h. et 11 heures

Tél. 081 - 56 79 65 - 56 68 75 - 56 67 29

Tél. Spy 071 - 78 51 58

Feuillet «toutes boîtes»



QUESTIONS-RÉPONSES?

Les confrères désireux d'obtenir des précisions concernant les codes ou afin d'éviter des erreurs d'interprétation sont invités à poser leurs questions **par écrit** aux Secrétariats. Il y sera répondu par la voie de *L'Incisif*.



Avis

- Aux jeunes confrères qui chercheraient des occupations temporaires, nous signalons que nos secrétariats disposent régulièrement d'offres qui peuvent leur convenir.
- D'autre part, nous vous mettons en garde contre certaines offres, parfois alléchantes, mais peu recommandables qui pourraient vous tenter; nous vous invitons à nous consulter avant de prendre un quelconque engagement.
- Aux aînés qui chercheraient de jeunes collaborateurs, nous signalons que nous pouvons centraliser les demandes.

Petites annonces



Cherche dentiste L.S.D. part time région NAMUR. Tél. 063/37 67 82 - 081/22 36 17. 423

J.F. L.S.D. Lg. 83 ch. activité chez confrère régions Liège-Visé, Huy-Verviers. Tél. 041/62 47 25. 424

L.S.D. ch. R.X. panoram. Tél. 087/67 83 24. 425

L.S.D. 82 ch. part time région liégeoise - libre 1^{er} septembre. Tél. 041/65 38 94 le soir. 426

L.S.D. 81 U.C.L. ch. activité part time région Namur - Andenne - Dinant - Rochefort. Tél. 083-21 52 70 le soir. 427

Jeune L.S.D. ch. activité chez conf. région liégeoise. Tél. 041-63 43 60. 428

L.S.D. ch. collaboratrice pour trav. mi-temps à CHIMAY. Tél. le soir 02/343 81 15. 429

L.S.D. 83 ch. activité chez dent. ou polyclinique région Bruxelles. Tél. 02/734 41 18. 430

L.S.D. ch. conf. pour part time cabinet privé Liège. Tél. 041-68 64 29. 431

L.S.D. 81 U. Lg. ch. activité part time chez conf. ou remplacement. Tél. 041/65 62 14. 432

A V. stock imp. DTS CR. PT. sup. et Inf. Solila, Meyersoon's, Tru-ray, Belgica, etc. (env. 6.000 DTS) et DIATO mêmes marques (env. 15.000 DTS) Facettes Steele porcel. et acryl. (env. 400) Amalgame Ag. : Alloy Caulk (2 x 5 onces) et Rationnal (100 gr). Tél. 071-21 47 67. 433

A V. Centre de Wavre maison avec cab. dent. Tél. le soir 02-524 09 95. Prix intéressant. 434

Assistante Dentaire Polyvalente cherche emploi MONS. A temps partiel. EXP. 8 ANS HOP. 435

